

## Arrêt

**n° 200 737 du 6 mars 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine muswahili, de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique en 2013 après avoir séjourné en Italie depuis novembre 2011. En date du 24 novembre 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale au motif que vous avez rejoint depuis avril 2016 le parti APARECO (Alliance des patriotes pour la refondation du Congo) et qu'en raison de vos activités en Belgique et des menaces en découlant vous craigniez vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. Le 21 décembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations estimant notamment que votre qualité de membre de l'APARECO et vos activités n'étaient pas établies. Il soulignait également le*

peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre demande de protection internationale. Il soulignait aussi la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 5 janvier 2018. Dans son arrêt n° 197 959 du 15 janvier 2018, le Conseil s'est rallié aux motifs de la décision entreprise considérant que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les éléments énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent à juste titre de considérer que vous n'avez ni crainte fondée de persécution ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo. Le Conseil a souligné que vous ne pouviez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part et votre qualité de « combattant » comme votre engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Vous ne démontrerez donc pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, toujours maintenu en centre fermé, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale le 29 janvier 2018. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les gens du mouvement APARECO ne peuvent pas rentrer en RDC. Vous déposez à l'appui de votre demande une attestation de ce mouvement et une circulaire sur les risques encourus par les membres de l'APARECO.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous n'aviez pas invoqué dans le cadre de votre première demande d'asile (voir le document « Déclaration écrite demande multiple »). Dans le cadre de cette demande, le Commissaire général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, comme il a déjà été souligné dans la présente décision, lors de l'examen de votre première demande de protection internationale, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont remis en question votre qualité de membre de l'APARECO ainsi que vos activités en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Ces instances concluaient dès lors que votre demande de protection internationale reposant sur votre engagement politique était privée de tout fondement. Était également souligné que vous ne démontrerez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible compte tenu que votre profil de « combattant » n'était pas établi. Dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, le Commissariat général relève d'un part que vos déclarations demeurent très lacunaires. Les informations que vous transmettez à travers vos réponses au document « Déclaration écrite demande multiple » ne permettent pas de revenir sur l'analyse faite compte tenu du fait que vous n'apportez aucune déclaration précise à propos de votre profil et votre engagement au sein de l'APARECO. S'agissant de l'attestation datant du 5 février 2018 émanant de l'APARECO (voir l'annexe « Documents », document n° 1), le Commissariat général souligne également son caractère peu précis. Le signataire indique que vous êtes membre depuis janvier 2016 et que vous avez participé à plusieurs manifestations en Belgique sans donner d'informations plus précises sur ces éléments. Dès lors, le Commissariat général estime que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité

que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale dans la mesure où ils ne rétablissent pas la crédibilité de votre profil politique de « combattant ».

Ensuite, concernant la circulaire de l'APARECO sur les risques qui guettent les membres de ce mouvement (voir *farde* « Documents », document n°2), il s'agit d'un document à portée générale datant du 18 février 2017 dans lequel votre situation n'est pas mentionnée. Il concerne l'ensemble des membres de l'APARECO mais comme souligné auparavant votre qualité de membre a été évaluée comme non crédible par les instances d'asile. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous dites qu'ils ont arrêté des gens du mouvement APARECO et ont tué certains dans les marchés (voir document « Déclaration écrite demande multiple », question 5.2). Vos propos demeurent cependant imprécis et ne permettent pas d'établir de lien avec votre situation personnelle. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa (que vous avez évoquée dans le document « Déclaration écrite demande multiple, question 6), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », 7 décembre 2017 update, document n° 1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de « de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie adverse ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 10).

2.6. Par une note complémentaire du 2 mars 2018, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. La force probante de l'attestation de l'Apareco est insuffisante pour établir les faits de la cause. Outre l'imprécision de cette pièce, le Conseil observe qu'elle comporte une contradiction avec les dépositions antérieures du requérant : elle mentionne en effet qu'il est membre de ce parti depuis le mois de janvier 2016 alors que le requérant déclarait l'avoir rejoint en avril 2016. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se borne à dire de façon peu convaincante qu'il en est membre depuis le mois de janvier 2016 mais qu'il n'a commencé qu'en avril 2016 à participer aux activités de ce parti. Ce document n'est donc pas, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, de nature à énerver les décisions prises dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. L'appartenance du requérant à l'Apareco n'étant nullement établie, la circulaire de ce parti, n'est pas susceptible de prouver qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

3.5.3. En ce qui concerne la documentation relative à la situation en République démocratique du Congo, annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Cette documentation ne permet pas davantage de conclure à l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.4. Dans son arrêt n° 197.959 du 15 janvier 2018, qui clôture la première demande d'asile du requérant, le Conseil s'est déjà prononcé sur la crainte ou le risque, liés au fait d'être un demandeur d'asile débouté renvoyé en République démocratique du Congo. Le Conseil juge que la documentation produite par le requérant et les arguments y relatifs développés en termes de requête ne permettent pas de modifier sa précédente appréciation. Le requérant n'établit pas davantage qu'il serait dans les conditions pour se voir accorder, au bénéfice du doute, une protection internationale.

3.6. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE